

# Assurance DOMMAGES AUX BIENS



## Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Helvetia Compagnie Suisse D'assurances - Entreprise suisse d'assurance autorisée à opérer en France, immatriculée en France et régie par le Code des assurances - Matricule 4080767

**Produit** : Contrat "HELVETIA Protection Immeuble" [HDAB Ω CG 012020 + HDAB PI CS 012020]

**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez les conditions contractuelles complètes de ce produit dans la documentation pré-contractuelle et contractuelle qui vous sera remise dès lors que vous effectuerez une demande d'assurance.**

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit «**Helvetia Protection Immeuble**» s'adresse aux propriétaires ou copropriétaires d'immeuble, aux Syndics, gérants ou mandataires désignés d'immeuble, aux Syndicats, sociétés de copropriétaires ou association de copropriétaires d'immeubles. Il est destiné à garantir les dommages matériels subis par les immeubles à usage d'habitations, de bureaux et/ou de locaux professionnels ainsi que les risques de responsabilité civile dont l'Assuré doit répondre.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

#### Les garanties systématiquement prévues :

- ✓ Incendie
- ✓ Foudre
- ✓ Explosions / implosions
- ✓ Choc de véhicule terrestre
- ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ Catastrophes technologiques
- ✓ Attentats et actes de terrorisme
- ✓ Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

#### Les garanties optionnelles :

- Dommages électriques
- Effondrement
- Vandalisme, émeutes, mouvements populaires et actes de sabotages
- Dégâts des eaux, gel et dégel
- Bris de glaces
- Vol, détériorations immobilières et mobilières
- Bris de machines
- Rupture de cuve et coulage
- Déménagement, livraison
- Augmentation de capitaux due aux investissements sur bâtiments intervenant en cours d'année d'assurance

#### Montant des garanties :

**Les plafonds de garanties sont variables car adaptables aux besoins du client.**

Ils sont définis en fonction des risques à assurer, d'un commun accord entre l'assuré et l'assureur.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- × Les bâtiments inoccupés pendant plus de 30 jours
- × Les ouvrages de génie civil, docks, digues, barrages
- × Les objets de valeur, bijoux, pierres, métaux précieux
- × Les véhicules soumis à l'obligation d'assurance
- × La responsabilité du syndic professionnel
- × Les appareils de navigation aérienne, maritime, fluviale, les matériels ferroviaires



### Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### Principales exclusions :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Les dommages et pertes résultant de la guerre, guerre civile, insurrection
- ! Les dommages et pertes dus à l'usure
- ! Les immeubles désaffectés ou inoccupés, ou en cours de construction ou démolition
- ! Les dommages et pertes résultant de toute réaction nucléaire
- ! Les dommages et pertes résultant de risques chimiques, biologiques, biochimiques et cybernétiques
- ! Les dommages et pertes résultant de pollution.

**Principales restrictions** : franchises dont le montant est convenu entre l'assureur et l'assuré.



## Où suis-je couvert ?

- ✓ Sauf convention contraire entre l'assureur et l'assuré, en France métropolitaine hors Corse, hors Andorre et hors Monaco.
- ✓ Attentats, terrorisme, catastrophes naturelles et catastrophes technologiques : biens situés sur le territoire français.



## Quelles sont mes obligations ?

### Sous peine de nullité du contrat, de non garantie ou de réduction de l'indemnité :

#### À la souscription du contrat :

- Répondre avec exactitude aux questions de l'assureur pour permettre de bien apprécier le risque à assurer,
- Déclarer à l'assureur tout accord avec une tierce partie pouvant accroître ou modifier la responsabilité de l'assuré, toute renonciation à recours accordée,
- Déclarer à l'assureur la sinistralité passée et tout sinistre connu ou fait pouvant engager la responsabilité de l'assuré,
- Payer la cotisation/fraction de cotisation convenue.

#### En cours de contrat :

- Déclarer à l'assureur toute modification de situation entraînant une modification ou aggravation du risque assuré,
- Déclarer à l'assureur tout accord avec une tierce partie pouvant accroître ou modifier la responsabilité de l'assuré, toute renonciation à recours accordée,
- Payer les fractions de cotisation en cas de cotisation fractionnée.

#### En cas de sinistre :

- Déclarer à l'assureur tout événement et/ou toute réclamation pouvant entraîner la mise en jeu des garanties du contrat dans les 2 jours ouvrés en cas de vol ; en cas de catastrophe naturelle, dans les 10 jours en cas de dommages matériels directs ou 30 jours en cas de pertes d'exploitation suivant la publication de l'arrêté interministériel, dans les 5 jours ouvrés dans les autres cas.
- En cas de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes dans les 24 heures qui suivent la constatation des faits,
- Prendre toutes les mesures préventives ou conservatoires afin d'éviter la survenance du sinistre, préserver les biens assurés et/ou limiter les conséquences du sinistre.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables annuellement, à la date convenue entre l'assureur et l'assuré.
- Un paiement fractionné peut toutefois être accordé (semestriel, trimestriel, mensuel).
- Les paiements peuvent être effectués par chèque ou par virement ou par prélèvement automatique.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Les garanties prennent effet aux date et heure convenues entre l'assureur et l'assuré, sous réserve du paiement de la cotisation/fraction de cotisation convenue. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle par tacite reconduction à son échéance annuelle, sauf résiliation par l'assuré ou par l'assureur, moyennant préavis minimum de 2 mois.
- Le contrat prend fin en cas de disparition du risque assuré. Il peut être résilié par anticipation par l'assureur ou l'assuré dans tous les cas prévus par le Code des assurances.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat peut être résilié, au choix de l'assuré, soit par lettre simple ou tout autre support durable adressé à l'Assureur, notamment par envoi électronique à l'adresse suivante : rear@helvetia.fr, en précisant le numéro du contrat et le nom de la délégation Helvetia concernée, soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit lorsque le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication, soit par tout autre moyen convenu entre l'assureur et l'assuré, moyennant un préavis minimum de deux mois avant l'échéance annuelle. Il peut également être résilié par anticipation dans les mêmes formes dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances ou convenus entre l'assureur et l'assuré.